



ALSMT



Inaptitude au poste de travail

Sommaire



	Définition	p 4
	Au préalable, 4 actions	p 5
	Notification de l'avis médical d'inaptitude	p 6
	Obligation de l'employeur	p 8
	Schéma simplifié de la procédure de l'inaptitude	p 10
	Incapacité, invalidité : quelle différence ?	p 12
	Contacts utiles	p 14



Définition



Un travailleur est déclaré inapte lorsqu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que son état de santé justifie un changement de poste.

(Art L 4624-4 du Code du travail).

Le médecin du travail a seule compétence pour statuer sur l'inaptitude du salarié à occuper son poste de travail. *(Art R 4624-42 du Code du travail).*



Au préalable : 4 actions



Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié que s'il a respecté la procédure suivante :

1. étude de poste par le médecin ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire,
2. étude des conditions de travail dans l'établissement et date de la dernière actualisation de la fiche d'entreprise,
3. échange entre le médecin du travail et l'employeur par tout moyen de communication (rencontre physique, échange téléphonique, courrier, courriel...),
4. examen médical permettant les échanges avec le salarié.
 - En 1 ou 2 visites*. En effet s'il estime un second examen nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, le médecin du travail réalise ce second examen dans un délai qui n'excède pas 15 jours après le premier examen. (*Art R4624-42 du Code du travail*).

*(Rapprochez-vous de votre médecin traitant pour obtenir tous les éléments nécessaires, notamment les avis des médecins spécialisés, pour que le médecin du travail puisse motiver sa décision.)



Notification de l'avis médical d'inaptitude

Le médecin du travail reçoit le salarié, afin d'échanger sur l'avis et les indications ou les propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur.

Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en oeuvre son avis et ses indications ou ses propositions. *(Art L4624-5 du Code du travail)*

Le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté.

Lorsque le médecin du travail constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste, il déclare le travailleur inapte à son poste de travail. *(Art L4624-4 du Code du travail)*

Cet avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail. (*Art L1226-10 du Code du travail*)

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. (*Art R4624-42 du Code du travail*)

L'avis médical d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine. L'employeur le conserve pour être en mesure de le présenter à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. (*Art R4624-55 du Code du travail*)

Une copie de l'avis est versée au dossier médical en santé au travail du travailleur.

Si l'inaptitude est d'origine professionnelle (AT, MP), le salarié peut prétendre à une indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) versée par la Sécurité Sociale. Le salarié fait la demande via un formulaire Cerfa. Ce document est rempli en partie par le médecin du travail puis remis au salarié.

En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail. (*Art R4624-45 du Code du travail*)



Obligations de l'employeur

L'employeur doit prendre en compte, après avis des représentants du personnel et/ou des membres du CSE (comité social et économique), les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. (Art L1226-2-1 du Code du travail)

En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au salarié et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à la mise en oeuvre de ces recommandations. (Art L4624-6 du Code du travail)

L'emploi proposé doit être aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement. (Art L1226-12 du Code du travail)

L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.

Si, un mois après la délivrance de l'avis d'inaptitude le salarié n'est ni licencié, ni reclassé, l'employeur doit reprendre le versement du salaire.

Visite de pré-reprise possible à la demande du médecin conseil, du salarié, du médecin traitant ou du médecin du travail

AU PRÉALABLE

Étude de poste et des conditions de travail

Date d'actualisation de la fiche d'entreprise

Examen

À la demande du médecin

Avis médical

Avis transmis au salarié et à l'employeur par le médecin du travail
Obligatoirement accompagné d'un avis de la commission de médecine du travail

Si le médecin du travail mentionne dans l'avis :

- ▶ tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

OU

- ▶ l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi

Dispense de recherche de reclassement par l'employeur

Licenciement pour inaptitude

Selon les recommandations du médecin du travail :

Consultation des délégués du personnel

L'employeur doit informer et notifier au salarié l'impossibilité de reclassement

Licenciement pour inaptitude ou pour impossibilité de reclassement

médical

ré-prise

Une seule visite peut suffire pour constater une inaptitude

tion de la
reprise

Échange formalisé entre le médecin du travail, l'employeur et le salarié

médical

demande du médecin du travail, un second examen
médical est possible dans les 15 jours maximum

d'inaptitude

tout moyen leur confèrent une date certaine.
de conclusion écrite motivée.

ecin du travail, recherche de postes de reclassement par l'employeur

és du personnel ou CSE (comité social et économique)

La proposition de reclassement faite au salarié doit :

- être appropriée à ses capacités
- tenir compte de l'avis des délégués du personnel ou CSE
- être conforme aux conclusions du médecin du travail
- être au maximum comparable à l'emploi précédent

Le salarié refuse

Le salarié accepte

ir impossibilité/refus de
t

Si besoin, aménagement de poste,
adaptation de poste, formation...



Incapacité, invalidité : quelle différence ?



Sécurité sociale

- ▶ La **catégorie d'invalidité** (1^{re} ou 2^e catégorie) est fixée par la Sécurité sociale, qui prend en compte la diminution de la capacité de travail ou de gain, et donne droit à une pension.
- ▶ Le **taux d'incapacité partielle permanente** (IPP) est fixé par la Sécurité sociale dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et donne droit à un capital ou à une rente.

MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

- ▶ Si l'état de santé a des retentissements sur la vie professionnelle, une demande de **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) peut être réalisée.
Cette reconnaissance permettra d'obtenir différentes aides techniques et financières favorisant la réinsertion professionnelle : financement de formation, aménagement de poste...

- ▶ Pour effectuer la demande de RQTH, les dossiers sont à retirer auprès de la MDPH ou à télécharger sur le site www.mdpsh.cg54.fr. Ce dossier comporte une partie administrative et une partie médicale à faire compléter par un médecin, l'ensemble du dossier sera adressé à la MDPH.
- ▶ La **carte d'invalidité** est délivrée par la MDPH pour un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%.
- ▶ Ce **taux d'incapacité** fixé par la MDPH, prend en compte la répercussion de la maladie sur l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne.

À NOTER

Même avec une invalidité, la poursuite d'une activité professionnelle est possible.



Contacts utiles



Services médicaux et sociaux de la CPAM et de la CARSAT de Nancy

Le salarié doit se munir de son numéro de Sécurité Sociale.

CPAM (caisse primaire d'assurance maladie)

9, boulevard Joffre - 54000 Nancy - Tél. : 36 46 - www.ameli.fr

CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail)

81-85, rue de Metz - 54073 Nancy Cedex - Tél. : 36 46 - www.ameli.fr

MDPH 54 (maison départementale des personnes handicapées)

123, rue Ernest Albert CS 31030 - 54521 Laxou cedex - Tél. : 03 83 97 44 20
www.mdphe.meurthe-et-moselle.fr

CAP EMPLOI 54 est un organisme de placement spécialisé (OPS) chargé d'accompagner les travailleurs handicapés dans le maintien dans l'emploi, ou dans leurs démarches de recherche d'emploi.
32, avenue Charles de Gaulle 54425 Pulnoy - Tél. : 03 83 98 19 40
<https://capemploi-54.com>

AGEFIPH (fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées), est un organisme d'étude et de financement pour l'aménagement du poste de travail, la formation et le bilan de compétences.

www.agefiph.fr

IRR Centre Louis PIERQUIN (Institut Régional de Réadaptation)
L'aptitude physique à un métier peut être évaluée par un bilan de capacités physiques générales. Le médecin traitant ou le spécialiste peut solliciter une consultation auprès d'un médecin rééducateur de l'IRR pour effectuer ce bilan, pris en charge par la CPAM.

75, boulevard Lobau - 54042 Nancy cedex - Tél. : 03 83 52 97 00

www.irr-nancy.fr

CEP (conseil en évolution professionnelle)

C'est un service d'accompagnement gratuit, confidentiel et personnalisé. Il permet à tout actif à n'importe quel moment de sa vie professionnelle de disposer d'un temps d'écoute dédié à ses envies d'évolution.

Tél : 09 72 01 02 03

www.mon-cep.org

La CMA et la CCI disposent d'informations sur la création d'entreprise et sur les formations proposées.

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle
4, rue de la Vologne 54524 Laxou Cedex - Tél. : 03 83 95 60 60 -
www.cma-nancy.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie

53, rue Stanislas - CS 24226 - 54000 Nancy - Tél. : 03 83 37 54 54 -
www.nancy.cci.fr

Pôle emploi est un organisme public qui a pour mission d'accompagner dans les recherches d'emploi. L'inscription est obligatoire en agence ou via internet.

www.pole-emploi.fr - Tél. : 39 49

Réalisé par :

Julien BERTAUD

Infirmier en santé travail

Caroline CHARPENTIER

Infirmière en santé travail

Évelyne FRANCE

Médecin du travail

Martine JANEL

Médecin du travail

Sophie STEIB

Assistante maintien dans l'emploi

Mise en page :

Valérie MASSON

Impression :

Imprimerie LA NANCÉIENNE D'IMPRESSION

Nancy (54)

Référence documentaire ALSMT :

COM/PL/001-V5-20220110



Inaptitude au poste de travail

octobre 2022



6 bis rue de la Saône
CS71104
54523 LAXOU CEDEX
Tél. : 03 83 36 67 75
www.alsmt.org

